

Chapitres	Titres	Objet	Montant		
Chapitre 3 3.1.2 L'arrêté d'autorisation de déversement	Infraction à l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	Application de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation de déversement, une amende peut être infligée.	10 000 €		Réglementaire
Chapitre 2 2.2.2 Contrôles effectués par la Régie	Tarification supplémentaire liée à un prétraitement non-conforme	Cette tarification sera applicable en cas d'absence ou de non conformité de l'installation de prétraitement de l'établissement dans les délais impartis suite à un contrôle	<u>Ajouter 200€ d'infraction</u> + <u>Voir délib</u>	Attestation de rejets	Majoration
Chapitre 3 3.2.3 Autres pénalités	Pénalités rejets non-conforme et non respect des conditions du règlement et de la convention spéciale de déversement	En cas de non-respect des conditions énoncées au règlement d'assainissement ou à la convention spéciale de déversement d'autres pénalités financières peuvent s'ajouter aux coefficients de pollution et de majoration. Ces pénalités sont précisées dans la convention spéciale de déversement.		Voir convention	
Chapitre 3 3.3.1 Autosurveillance par l'établissement	Pénalité liée à la non-transmission des analyses d'autosurveillance.	Si l'établissement ne fournit pas ces analyses, il s'expose aux pénalités précisées dans la convention, conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.			
Chapitre 3 3.3.2 Contrôle par la Régie		En cas de refus ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant s'expose au paiement d'une pénalité.	Voir Grille 200 €		
Chapitre 5 5.1.4 Sanction en l'absence de raccordement dans le délai imparti		Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être majorée au maximum de 400% jusqu'au raccordement effectif.	400%		
Chapitre 5 5.2 Obligation de contrôle de conformité de raccordement		A l'issue du contrôle, la Régie, établit un document décrivant le contrôle réalisé et évalue la conformité du raccordement aux prescriptions du présent règlement. Tarif facturé du contrôle :	Délib N° 79/2022		
Chapitre 5 5.3.2 Demande de branchement - Instruction administrative		Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné, selon une tarification fixée par délibération du Conseil d'Administration.	Délib N° 78/2022		
Chapitre 5 5.4 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)		La participation pour le financement de l'assainissement collectif est instaurée sur le Territoire de la Régie et les modalités de calcul de cette Participation sont définies par délibération de l'Etablissement Public.	Voir Délib Existantes		
Chapitre 5 5.3.6 Branchements clandestins		Le propriétaire de ce branchement illicite est tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation la Régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le propriétaire de ce branchement sera également redevable d'une pénalité d'un montant délibéré par le Conseil d'Administration de la Régie.	78/2022 en cas de branchement non-conforme + Voir grille branchements illicites		
Chapitre 8 8.1 Redevance assainissement		Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la Régie.	Délib N° 05/2023		
Chapitre 8 8.2 Fixation des tarifs		Les tarifs du service assainissement , des frais d'abonnement et des prestations annexes fournis par la Régie sont déterminés et actualisés dans une grille tarifaire, délibérées par le Conseil d'Administration .			
Chapitre 8 8.3.5 Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement		Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés par la Régie en l'absence d'abonnement, les volumes seront facturés au propriétaire selon les articles précités et une pénalité sera appliquée au branchement non-conforme.	700 €		
Chapitre 9 9.1 Droit d'accès des agents du service d'assainissement aux installations d'assainissement		En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité.	200 €		
Chapitre 9 9.2 L'obstacle de l'instruction		On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite, ou la non-transmission des documents demandés par la Régie. Si les documents techniques ne sont pas transmis, la Régie notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure avec un délai pour la communication des documents à transmettre. En cas d'inaction dans le délai imparti, la Régie appliquera une pénalité définie dans la grille tarifaire.	200 €		